



**LIASSE AMENDEMENTS**  
**PROJET DE LOI DE FINANCES 2026**  
**PARTIE II**

## ***Amendement n°1 [PLF II] : prévoir une clause de caducité pour les agences d'état***

### **Dispositif**

#### **Après l'article 65**

Insérer l'article suivant :

I. – A compter du 1er juillet 2026, les agences et opérateurs de l'Etat sont soumis à une clause de caducité fixée à cinq ans à compter de leur création ou, pour les organismes existants, à la date de promulgation de la présente loi.

II. – À l'issue du délai de cinq ans mentionné au I, l'organisme est automatiquement supprimé, sauf si une disposition de loi de finances ou de loi ordinaire en prévoit explicitement la prorogation pour une nouvelle période maximale de cinq ans.

III. – Six mois avant l'échéance prévue pour chaque agence ou opérateur, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur :

1° La pertinence de ses missions ;

2° L'efficacité et l'efficience de ses actions ;

3° La justification du maintien d'un organisme dédié par rapport à une réintégration dans l'administration publique de droit commun.

IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la liste des agences et opérateurs de l'État visés au I ainsi que les dispositions transitoires relatives au personnel, aux biens et aux contrats des organismes non prorogés.

### **Exposé sommaire**

103 agences, 434 opérateurs, 317 organismes consultatifs, 12000 organismes publics nationaux<sup>1</sup>... Cet amoncellement de structures publiques renforce la complexité administrative et l'efficacité de l'action publique. Elle constitue un coût important pour le contribuable. Les rapports de la cour des comptes pointent régulièrement le dysfonctionnement ou l'inefficacité de certaines agences ou opérateurs d'Etat. Par exemple, la Cour des Comptes chiffre à 1,4 millions d'euros le coût d'un rapport publié par le CESE, alors que l'on sait que la majorité des rapports sont le fruit d'une auto-saisine. Autrement dit, ses rapports n'éclairent pas les décideurs publics<sup>2</sup>.

Cet amendement introduit en droit français le principe des « **sunset clauses** » appliqué aux agences et opérateurs de l'État. Il s'agit d'inverser la logique de la charge de la preuve : c'est aux organismes publics de démontrer leur utilité à la représentation nationale et non l'inverse.

---

<sup>1</sup> Vie Publique, « [Agences et opérateurs de l'État : quelles possibilités de réorganisation de l'action publique ?](#) », 9 juillet 2025.

<sup>2</sup> Adrien Bez, « [Train de vie, primes, gestion budgétaire : le CESE épinglé par un rapport de la Cour des comptes](#) », *Le Figaro*, 14 mars 2025.

Chaque structure créée disposerait ainsi d'une durée de vie limitée à cinq ans, sauf reconduction expresse par le législateur.

Ce mécanisme :

- oblige à **réévaluer périodiquement l'utilité et la performance** de chaque opérateur ;
- **réduit la prolifération d'agences** créées sans perspective d'extinction ;
- incite à la rationalisation des moyens publics et à une meilleure allocation des crédits.

Il s'agit d'une démarche de bonne gestion budgétaire et de transparence démocratique : une agence qui n'est pas justifiée par le Parlement au terme d'un examen contradictoire disparaît automatiquement. Cet amendement permettra de réaliser à termes des millions d'euros d'économies.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

***Amendement n°2 [PLF II] : supprimer toutes les agences et opérateurs d'Etat qui ne produisent pas de rapport annuel***

**Dispositif**

**Après l'article 65**

Insérer l'article suivant :

I. – Chaque agence ou opérateur de l'État est tenu de publier, au plus tard le 31 janvier, un rapport d'activité retraçant pour l'année précédente :

1° L'exécution budgétaire de l'exercice écoulé ;

2° Les actions conduites et les résultats atteints au regard des objectifs fixés par la loi, le Gouvernement ou leur tutelle ;

3° Les perspectives et orientations pour l'année en cours.

II. Les agences ou opérateurs d'État sont tenus de transmettre les budgets votés et détaillés aux commissions des finances et des missions concernées, et de publication avant le 31 mars sur le site internet. Si défaut de transmission, des mesures de rétorsion financière sont prises.

III. – Le défaut de publication du rapport prévu au I entraîne, sauf décision contraire motivée du Parlement ou du Gouvernement, la suppression automatique de l'agence ou opérateur concerné à compter du 1er janvier de l'année suivante.

IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la liste des agences et opérateurs de l'État visés au I ainsi que les conditions de publicité et de transmission desdits rapports d'activité.

**Exposé sommaire**

Les débats sur le projet de loi de simplification de la vie économique au premier semestre 2025 ont permis à des parlementaires d'émettre des doutes sur l'utilité de certaines agences et opérateurs d'État. Cependant, cette loi n'a donné lieu qu'à un nombre très réduit de suppressions d'agences et d'opérateurs (suppression d'une vingtaine d'instances consultatives). Ceux qui souhaitaient supprimer des instances jugées inutiles (comme les CESER) étaient accusés de « couper à l'aveugle » ou de ne pas connaître l'utilité de la structure.

Cet amendement a le même objectif que le précédent. Il s'agit de faire en sorte que les agences, opérateurs, et instances consultatives, prouvent leur utilité. De nombreux organismes continuent d'exister sans produire aucun rapport d'activité, ce qui pose deux problèmes : 1) il ne facilite pas le travail des parlementaires dans leur mission de contrôle 2) il nous permet de douter sur la réalité des missions effectuées.

On peut juger que toute structure qui ne parvient pas à faire état de son activité sur l'année par la production d'un rapport soit automatiquement supprimée. Cet amendement a une

